



Arrêt

**n° 193 300 du 9 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date qu'il n'est pas permis de déterminer à la lecture du dossier administratif.

1.2 Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2017.

1.3 Le 23 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juin 2017, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 7 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 01.03.2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé déclare être bien intégré en Belgique. Notons toutefois qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Au surplus, remarquons qu'« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant évoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 21 [SIC] de la Constitution (nous supposons que l'intéressé se prévaut de l'article 22 de la Constitution) en raison de la présence, en Belgique, de sa compagne, madame [N.M.], belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Remarquons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet

accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le « délai de l'examen de la demande d'établissement [sic] depuis le Maroc ». Notons, d'une part, qu'il s'agit là d'une opinion générale, qui n'implique pas une incidence de facto sur la situation personnelle du requérant et que celui-ci n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses dires, or il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autre part, nous ne pouvons que signifier à l'intéressé qu'il se doit de se conformer, comme tout un chacun, à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et que la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il ne représenterait pas une menace à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01.03.2017 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique « quant au rejet [sic] de la demande 9bis » de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, sur le principe de proportionnalité et le devoir de minutie, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, et après avoir précisé la notion de circonstances exceptionnelles, que « la partie requérante [sic] semble soutenir que le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire sciemment aurait pour effet de rendre inapplicable l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'une telle motivation ne peut pas être suivie ; Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 vise à permettre à certaines personnes se trouvant en situation irrégulière de pouvoir régulariser leur situation si elles

présentent des circonstances exceptionnelles ; Que si le fait d'être en situation irrégulière est un élément empêchant de pouvoir invoquer cette disposition, l'interprétation que fait l'office des étrangers de l'article 9*bis* prive celui-ci de tout effet utile [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait des considérations théoriques relatives à la vie privée et familiale protégée par ladite disposition et l'article 22 de la Constitution, la partie requérante allègue le caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée, estimant que cette dernière « pourrait s'appliquer à toute personne invoquant l'article 8 de la CEDH et ne prend pas en compte la situation spécifique de la partie requérante [...] ». Elle soutient que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne fait aucune référence au projet de mariage de la partie requérante alors que cette information lui avait été signalée [...] ». Elle rappelle à cet égard les termes de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et le fait que « l'Officier de l'Etat civil a donné l'accusation [sic] de réception de cette demande de mariage le 08.03.2017 [...] ; Qu'il est possible que conformément aux instructions applicables en la matière, la Commune ait transmis l'information à l'Office des étrangers ; Qu'en toute hypothèse, l'Office des étrangers savait au travers de sa demande de régularisation que la partie requérante faisait les démarches pour se marier avec sa compagne [...] ». Elle s'étonne dès lors « [qu']aucune référence n'est faite à cet élément primordial », estimant « [qu']un tel oubli dans le chef de la partie adverse est contraire à l'obligation de motivation formelle et au devoir de prudence et de minutie [...] ». Par ailleurs, elle précise que « l'existence d'une demande de mariage a une influence sur la situation [du requérant] et sa capacité de voyager [...] dans la mesure où il « devrait recevoir prochainement une convocation en vue d'une audition devant les services de police ou être présent à une éventuelle audience dans l'hypothèse où l'Officier de l'Etat civil déciderait de s'opposer à son projet de mariage ; Que dans ces conditions, il est essentiel qu'il puisse être présent en Belgique à tout instant pour pouvoir suivre le déroulement de sa demande de mariage [...] ». Elle estime que si le requérant « devait retourner au Maroc, [il] n'aurait aucune garantie qu'[il] pourrait obtenir (dans les temps) un visa l'autorisant à venir se faire auditionner devant les services de police ou si nécessaire par le Tribunal de la famille, dans le cadre de sa demande de mariage [...] ». Elle en conclut que « les circonstances exceptionnelles rendant difficiles la demande d'un titre de séjour depuis son pays d'origine sont réunies dans le chef de la partie requérante ; Qu'en ne faisant pas référence à ce projet de mariage, la partie adverse n'a pas respecté les obligations de prudence et de minutie qui pèsent sur elle et qui lui imposent de rechercher l'ensemble des éléments essentiels d'un dossier et de prendre une décision en pleine connaissance de cause en ayant procédé à une analyse approfondie des informations pertinentes ; Qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que pour le même motif, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] dès lors que la mise en balance effectuée par elle ne prenait pas en compte des éléments essentiels de la situation du demandeur [...] ».

2.2 La partie requérante prend un moyen unique « quant à l'ordre de quitter le territoire » de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître un droit de séjour à la partie requérante pour circonstances exceptionnelles ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire ; [...] Considérant que l'ordre de quitter le territoire laisse ne laisse [sic] aucun délai à la partie requérante de partir au motif qu'il [sic] n'aurait pas exécuté un précédent OQT du 01.03.2017 ; Que cette motivation ne peut pas être suivie ; Qu'en effet, cet OQT du 01.03.2017 a été adopté alors que la demande de régularisation 9*bis* de la partie requérante était encore pendante. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il fallait répondre à une demande de régularisation avant de délivrer un OQT sous peine de violer l'obligation de motivation formelle et de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause (CE, arrêt n°225.855 du 17 décembre 2013). Dès lors, l'OQT du 01.03.2017 doit être écarté sur base de

l'article 159 de la Constitution dès lors qu'il a été adopté avant que l'OE ne se prononce sur la demande de régularisation introduite par [le requérant]; Qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait pas motiver l'absence de délai pour partir en référence à l'OQT du 01.03.2017 [...] ». Rappelant le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle poursuit : « [q]u'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, [...]) ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la partie requérante demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] par exemple ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question ; Que par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...] ; Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la vie familiale de la partie requérante n'est pas abordée et qu'il n'est même pas fait référence à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]; Que selon la jurisprudence constante de votre Conseil, l'ordre de quitter le territoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique ; Qu'en l'espèce, il n'est fait aucune référence à la vie familiale de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut pas être considéré que la partie adverse a légalement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des effets qu'il aurait sur la vie familiale [du requérant] et notamment, la nécessité qu'il soit présent dans le cadre de sa demande de mariage pour son audition devant la police ; Qu'en ne tenant pas compte de la vie familiale de la partie requérante, la partie adverse a également violé les obligations de prudence et de minutie qui pèsent sur elle ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du droit au respect de la vie familiale du requérant, garanti par l'article 8 de la CEDH et « l'article 21 [lire : 22] de la Constitution », de « l'incertitude quant au délai mis à l'examen de la demande d'établissement depuis le Maroc » et de son intégration en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2 En ce qui concerne la première branche du moyen unique, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.3.1 S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à savoir sa relation avec Madame [N.M.] et « l'incertitude quant au délai mis à l'examen de la demande d'établissement depuis le Maroc », invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Le Conseil constate à cet égard que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt mentionnait une simple intention de mariage, à savoir « [l]e requérant s'est installé avec sa future épouse, le couple a alors décidé de cohabiter et de s'installer à l'appartement situé à [...]. Le couple a également décidé de se marier, le requérant et sa future épouse souhaitent se présenter, dans un futur proche, devant l'officier de l'état Civil de la commune d'Ixelles pour faire leurs démarches conformément à la législation ».

Le Conseil constate également que le requérant n'a pas actualisé ladite demande d'autorisation de séjour, notamment par l'envoi de l'accusé de réception d'un dossier de mariage, établi par l'Officier de l'État civil de la commune de Forest le 8 mars 2017, qu'elle annexe à sa requête. Egalement, la note de synthèse de la partie défenderesse du 1^{er} juin 2017 mentionne « fiche de signalement de projet de mariage du 08.03.207 », mais sans que le dossier administratif ne contienne aucune pièce relative au mariage projeté du requérant, antérieure à la prise de la première décision attaquée.

Le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Dès lors, le Conseil estime qu'en mentionnant que « *Le requérant évoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 21 [SIC] de la Constitution (nous supposons que l'intéressé se prévaut de l'article 22 de la Constitution) en raison de la présence, en Belgique, de sa compagne, madame [N.M.], belge. [...] Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire [...] Remarquons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. L'intéressé invoque également le « délai de l'examen de la demande d'établissement [sic] depuis le Maroc ». Notons, d'une part, qu'il s'agit là d'une opinion générale, qui n'implique pas une incidence de facto sur la situation personnelle du requérant et que celui-ci n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses dires, or il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autre part, nous ne pouvons*

que signifier à l'intéressé qu'il se doit de se conformer, comme tout un chacun, à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et que la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. », la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les éléments de vie privée et familiale que le requérant lui avait communiqués.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête que « l'existence d'une demande de mariage a une influence sur la situation [du requérant] et sa capacité de voyager [...] dans la mesure où il « devrait recevoir prochainement une convocation en vue d'une audition devant les services de police ou être présent à une éventuelle audience dans l'hypothèse où l'Officier de l'Etat civil déciderait de s'opposer à son projet de mariage ; Que dans ces conditions, il est essentiel qu'il puisse être présent en Belgique à tout instant pour pouvoir suivre le déroulement de sa demande de mariage [...] », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, en ce que la partie requérante estime que si le requérant « devait retourner au Maroc, [il] n'aurait aucune garantie qu'[il] pourrait obtenir (dans les temps) un visa l'autorisant à venir se faire auditionner devant les services de police ou si nécessaire par le Tribunal de la famille, dans le cadre de sa demande de mariage [...] », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *ne dispose pas d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de préciser que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître un droit de séjour à la partie requérante pour circonstances exceptionnelles ; Que cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire [...] ». Or, le Conseil renvoie *supra*, aux points 3.1 à 3.2.4, et rappelle qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que « la partie adverse se contente de dire que la partie requérante demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] par exemple [...] », le Conseil constate qu'elle se contente d'une telle affirmation, sans déposer la moindre preuve selon laquelle le requérant serait « autorisé au séjour à un quelconque titre ».

Ce motif doit donc être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01.03.2017* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2016, qui a été notifié au requérant le 1^{er} mars 2017, a été pris alors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 n'avait pas encore été introduite par le requérant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le deuxième acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 1^{er} juin 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.1 à 3.2.4. La partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « en vertu de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée

comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « il n'est fait aucune référence à la vie familiale de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut pas être considéré que la partie adverse a légalement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des effets qu'il aurait sur la vie familiale [du requérant] et notamment, la nécessité qu'il soit présent dans le cadre de sa demande de mariage pour son audition devant la police [...] », ne peut être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge, au vu de son caractère non étayé.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la deuxième décision attaquée.

3.3.2.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 1^{er} juin 2017 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet de laquelle la partie défenderesse indique : « → présence de la compagne de l'intéressé en Belgique ; ne s'oppose pas à un éloignement (voir motivation) ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la seconde décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT